

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0045

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0045 relatif à la construction d'un ensemble de 169 logements (ilot B4 du Programme d'Aménagement d'Ensemble « bassins à flot ») situé sur la commune de BORDEAUX (33), ce formulaire étant accompagné d'un audit des ouvrages à déconstruire réalisé en décembre 2011 par la SARL FCID Saint Nazaire, d'un rapport de l'étude hydraulique ARTELIA n° 4312085 de mars 2012 et du plan de gestion pour un usage d'habitat collectif – ilot B4 réalisé en juin 2012 par ARCAGEE, le formulaire ayant été reçu complet le 21 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 janvier 2013;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble de 169 logements, sur une surface hors œuvre nette (SHON) totale d'environ 12 800 m², ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m², et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble des « bassins à flots », et est prévu sur un îlot où la SHON totale devrait se monter à 12 500 m², sur une emprise de 1,013 hectare,

Considérant que ce projet fait suite à une première demande d'examen au cas par cas déposée le 21 novembre 2012 au titre de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et relative à l'ilot voisin B6-B9 générant une SHON d'environ 15 000 m²,

- ces deux projets constituant deux des phases d'une opération d'ensemble dont la SHON cumulée est actuellement d'environ 27 500 m², et dont les effets cumulés devront être pris en considération dans leur ensemble,

Considérant la localisation du projet sur un terrain aujourd'hui en friche mais à proximité d'une ancienne chaudronnerie-tonnellerie, cette activité ayant pu entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines (fiche BASIAS AQI 3301204), le site n'ayant fait l'objet d'aucun travaux de dépollution ou de mise en sécurité,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire a fait établir un plan de gestion pour un usage d'habitat collectif qui conclut à la présence de métaux et d'hydrocarbures dans les prélèvements de sols réalisés, et propose des techniques de réhabilitation liées à la prise en compte du risque sanitaire du à la présence des métaux dans les remblais du site,

Considérant que la technique permettant de rendre l'état des terrains parfaitement compatible avec les usages résidentiels prévus devra être retenue par le pétitionnaire,

Considérant que le projet est situé à environ 800 m à l'ouest du site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne » et à une centaine de mètres des bassins, directement en lien avec la Garonne, et qu'à ce titre la réalisation du chantier puis l'exploitation de l'opération est susceptible de générer des impacts sur le milieu naturel ;

- que le projet sera soumis à une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (zone UCe), du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Bordeaux, ;

- que le pétitionnaire dispose d'une étude hydraulique proposant un dimensionnement de l'ouvrage destiné à assurer la transparence hydraulique des constructions,

- et que la rehausse de l'ouvrage et les dispositions constructives retenues devront être strictement conformes aux prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation ;

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0045 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).